

(1)

(N^o 209.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1855.

CRÉDIT DE FR. 900,120 95 C^s AU DÉPARTEMENT DES FINANCES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OSY.

MESSIEURS,

La loi du 14 juin 1853 avait autorisé le Gouvernement à négocier un capital nominal de 26,964,600 francs en titres de la dette à 4 1/2 p. 0/0, pour le produit en être affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 11,964,576 francs, à couvrir les remboursements de capitaux occasionnés par la conversion des emprunts 5 p. 0/0 de 1840, 1842 et 1848 (loi du 1^{er} décembre 1852), et le surplus venir en déduction de la dette flottante.

M. le Ministre des Finances a rendu compte de cette négociation, le 22 décembre 1854 (*Documents*, n^o 73).

Les versements partiels de cet emprunt se trouvant actuellement complétés, on peut établir avec exactitude le chiffre des frais qu'il a occasionnés.

Ces frais se divisent comme il suit :

Fr. 134,823 » soit 1/2 p. 0/0 de commission de négociation, allouée au preneur du capital nominal de 26,964,600 francs.
765,297 95 pour escompte sur les versements anticipés.

ENSEMBLE 900,120 95 c^s.

(1) Projet de loi, n^o 170.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. LESOINNE, SINAVE, MATTHIEU, DE STEENHAULT, OSY et DE RUDDERE DE TE LOKEREN.

Le Gouvernement propose de couvrir cette dépense en allouant au Budget de la Dette publique, exercice 1854, un crédit de pareille somme, l'opération ayant été faite dans le courant de cette année.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi; je viens, au nom de la section centrale, vous proposer de le voter, tel qu'il vous a été soumis, après vous avoir rendu compte d'une observation de la 3^{me} section, qui appelle l'attention sérieuse du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas mieux, lorsqu'il y aura d'autres emprunts à faire, d'ouvrir une souscription publique, mode qui a si bien réussi en France et en Allemagne.

La section centrale, à l'unanimité, approuve l'observation de la 3^{me} section, et peut, en règle générale, recommander ce mode d'emprunter, en laissant au Gouvernement toute sa liberté et sa responsabilité. C'est, en effet, à lui à examiner avec attention les circonstances et les chances de réussite, car échouer serait toujours très-fâcheux et pourrait nuire au crédit public. Mais, pour ce qui concerne 1854, on a été unanimement d'accord de déclarer que, pendant les événements les plus graves, il aurait peut-être été dangereux de tenter ce mode d'emprunt.

Le Rapporteur,

R^{ch} OSY.

Le Président,

VEYDT.
